

国際電気通信条約（千九百七十三年マラガートレモリス）の最終議定書

国際電気
通信条約
（一九七
三年マラ
ガートレ
モリス）
の最終
議定書

各国全権
委員の留
保宣言

下名の全権委員は、国際電気通信条約（千九百七十三年マラガートレモリス）に署名するに際し、全権委員会議（千九百七十三年マラガートレモリス）の最終文書の一部をなす次の宣言を了承する。

I

アフガニスタン共和国のために

国際電気通信連合全権委員会議（千九百七十三年マラガートレモリス）に対するアフガニスタン共和国政府の代表団は、連合に対する自国の分担金額の増加をもたらすいかなる財政的措施をも受諾しない権利及び、連合員が国際電気通信条約（千九百七十三年マラガートレモリス）を遵守しない場合には、自国の電気通信業務を保護するために必要と認めるすべての措置をとる権利を自国政府のために留保する。

II

スワジランド王国のために
スワジランド王国の代表団は、連合員若しくは準連合員が何

PROTOCOL FINAL

à la

Convention internationale des télécommunications

(Malaga-Torremolinos, 1973)

Au moment de signer la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), les plénipotentiaires soussignés prennent acte des déclarations suivantes qui font partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973):

I

Pour la République d'Algérie

La Délégation du Gouvernement de la République d'Algérie, à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) réserve à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune mesure financière pouvant entraîner une augmentation de sa part contributive à l'Union, et de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses services de télécommunication au cas où des pays Membres n'observent pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973).

II

Pour le Royaume du Swaziland

La Délégation du Royaume du Swaziland réserve le droit de son Gouvernement de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts dans le

らかの方法により国際電気通信条約（千九百七十三年マラガ||トレモリノス）、その附属書若しくは同条約に附属する規則を遵守しない場合又は他国が行った留保により自国の電気通信業務の運用が害される場合には、自国の利益を擁護するために必要と認めるすべての措置をとる自国政府の権利を留保する。

III

ギリシャのために

ギリシャの代表団は、自国政府に代わつて、他の政府が行つた留保の結果で連合の経費の自国の分担金額の増加をもたらすものを受諾しないことを宣言する。

同代表団は、また、一部の連合員が連合の経費を分担せず、若しくは他の何らかの方法により国際電気通信条約（千九百七十三年マラガ||トレモリノス）、その附属書若しくは同条約に附属する議定書に従わない場合又は他国が行った留保により自国の電気通信業務の良好な運用が害される場合には、自国の利益を保護するために必要と認めるすべての措置をとる権利を自国政府のために留保する。

IV

パキスタンのために

国際電気通信連合全権委員会議（千九百七十三年マラガ||トレモリノス）に対するパキスタン政府の代表団は、他の連合員がマラガ||トレモリノス条約（千九百七十三年）又はこれに附

car où des Membres ou des Membres associés ne respectent pas, d'une façon ou d'une autre, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou les Annexes et Règlements qui y sont joints, ou si des réserves faites par d'autres pays compromettent le fonctionnement de ses services de télécommunication.

Pour la Grèce.

La Délégation hellénique déclare, au nom de son Gouvernement, qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres gouvernements, qui entraîneraient une augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union.

Elle réserve aussi le droit à son Gouvernement de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres de l'Union ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) de ses Annexes ou des Protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses propres services de télécommunication.

Pour le Pakistan.

La Délégation du Gouvernement du Pakistan à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) se réserve le droit d'écarter ou non les conséquences qui pourraient entraîner la non-adhésion d'un autre Membre de l'Union aux dispositions de la Convention de Malaga-Torremolinos (1973) ou des Règlements y annexés.

属する規則を遵守しないことによつて生ずる結果を受諾し又は受諾しない権利を留保する。

V

インドネシア共和国のために

インドネシア共和国の代表団は、次のことを行う自国政府の権利を留保する。

1 連合員が国際電気通信条約(千九百七十三年マラガ||トレモリノス)を遵守しない場合又は他国が行つた留保により自国の電気通信業務の良好な運用が害される場合には、自国の利益を保護するために必要と認めるすべての措置をとること。

2 インドネシア共和国の憲法及び法律に従つた他のすべての措置をとること。

VI

サイブラス共和国のために

サイブラスの代表団は、サイブラス共和国政府が、マラガ||トレモリノス全権委員会議(千九百七十三年)に参加した他の政府が行つた留保から生ずることがあるいかなる財政的負担をも受諾することができないことを宣言する。

同代表団は、また、連合員が何らかの方法により国際電気通信条約(千九百七十三年マラガ||トレモリノス)を遵守しない場合又は他国が行つた留保により自国の電気通信業務の良好な

Pour la République d'Indonésie:

La Délégation de la République d'Indonésie réserve le droit de son Gouvernement:

V

1. de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'obéissent pas de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

2. de prendre toute autre mesure conforme à la Constitution et aux lois de la République d'Indonésie.

VI

Pour la République de Chypre:

La Délégation de Chypre déclare que le Gouvernement de la République de Chypre ne peut accepter aucune incidence financière qui pourrait éventuellement résulter de réserves faites par d'autres gouvernements participant à la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973).

Elle déclare aussi le Gouvernement de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'obéissent pas de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

ジャマイカのために
ジャマイカの代表団は、一部の連合員が連合の経費を分担せず、若しくは他の何らかの方法により国際電気通信条約(千九百七十三年マラガ―トレモリノス)、その附属書若しくは同条約に附属する議定書に従わない場合又は他国が行った留保によりジャマイカの電気通信業務の良好な運用が害される場合には、連合の経費の自国の分担金額の増加をもたらすおそれがあるいかなる財政的措置をも受諾しない権利及び自国の利益を保護するために必要と認めるすべての措置をとる権利を自国政府のために留保する。

X

レソト王国のために
レソトの代表団は、レソト政府に代わつて、次のとおり宣言する。

- 1 同代表団は、いずれの国が行つた留保のいかなる結果をも受諾せず、また、自国政府が必要と認めるすべての措置をとる権利を自国政府のために留保する。
- 2 同代表団は、他国がこの条約(千九百七十三年マラガ―トレモリノス)を遵守しない場合には、自国の利益を保護するために必要と認めるすべての措置をとる権利を自国政府のために留保する。

XI

Pour la Jamaïque:

La Délégation de la Jamaïque réserve à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune mesure financière susceptible de donner lieu à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union, ainsi que le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union, ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), de ses Annexes ou des Protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Jamaïque.

X

Pour le Royaume de Lesotho:

La Délégation du Lesotho déclare au nom de son Gouvernement:

1. qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves formulées par un pays quel qu'il soit, et réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires;
2. qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si d'autres pays n'obéissent pas les dispositions de la présente Convention (Malaga-Torremolinos, 1973).

XI

リベリア共和国のために

リベリア共和国の代表団は、連合員が何らかの方法により国際電気通信条約(千九百七十三年マラガトレモリノス)、その附属書若しくは同条約に附属する議定書を遵守しない場合又は他国が行つた留保により自国の電気通信業務が害され若しくは連合の経費の自国の分担金額の増加がもたらされる場合には、自国の利益を保護するために必要と認めるすべての措置をとる権利を自国政府のために留保する。

XII

マラウイのために

マラウイの代表団は、一部の連合員が連合の経費を分担せず、若しくは何らかの方法により国際電気通信条約(千九百七十三年マラガトレモリノス)若しくはその附属書若しくは議定書を遵守しない場合又は他国が行つた留保により自国の電気通信業務が害される場合には、自国の利益を保護するために必要と認めるすべての措置をとる権利を自国政府のために留保する。

XIII

ルワンダ共和国のために

ルワンダ共和国の代表団は、次の権利を自国政府のために留保する。

1 連合の経費の自国の分担金額の増加をもたらしかなる財

Pour la République du Libéria:

La Délégation de la République du Libéria réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts et des Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou de ses Annexes ou Protocoles, ou si les réserves d'autres pays peuvent compromettre les services de télécommunication de la République du Libéria ou entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

XII

Pour le Malawi:

La Délégation du Malawi réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne respectent pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou de ses Annexes ou Protocoles, ou si les réserves d'autres pays peuvent compromettre ses services de télécommunication.

XIII

Pour la République Rwandaise:

La Délégation de la République Rwandaise réserve à son Gouvernement le droit:

1. de n'accepter aucune mesure financière pouvant entraîner une augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union;

政的措置をも受諾しない権利

2 連合員が、何らかの方法により国際電気通信条約（千九百七十三年マラガ―トレモリノス）を遵守しない場合又は他国が行った留保により自国の電気通信業務の良好な運用が害される場合には、自国の利益を保護するために必要と認めるすべての措置をとる権利

XIV

シンガポール共和国のために
シンガポール共和国の代表団は、一部の国が何らかの方法により国際電気通信条約（千九百七十三年マラガ―トレモリノス）を遵守しない場合又は他国が行った留保により自国の電気通信業務が害され若しくは連合の経費の自国の分担金額の増加もたらされる場合には、自国の利益を保護するために必要と認めるすべての措置をとる権利を自国政府のために留保する。

XV

白ロシア・ソヴィエト社会主義共和国、ブルガリア人民共和国、キューバ、ハンガリー人民共和国、モンゴル人民共和国、ポーランド人民共和国、ドイツ民主共和国、ウクライナ・ソヴィエト社会主義共和国、チェコスロヴァキア社会主義共和国及びソヴィエト社会主義共和国連邦のために
前記の諸国の代表団は、各自の政府に代わつて、次のとおり宣言する。

2. de prendre toutes les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts et des Membres n'observent pas de quelque manière que ce soit les règles de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

XIV

Pour la République de Singapour:

La Délégation de la République de Singapour réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts et des Membres n'observent pas de quelque manière que ce soit les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), ou si les réserves de ce pays peuvent compromettre ses services de télécommunication ou entraver une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

XV

Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, la République Populaire de Bulgarie, Cuba, la République Populaire Hongroise, la République Populaire de Mongolie, la République Populaire de Pologne, la République Populaire de Roumanie, la République Socialiste Soviétique d'Ukraine, la République Socialiste Soviétique de Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Les Délégations des pays ci-dessus déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs:

南ヴィエトナムは、二の地帯で構成され、かつ、二の政府（南ヴィエトナム共和国臨時革命政府及びサイゴン当局）の下にあるので、サイゴン当局の代表が南ヴィエトナムに代わつてこの条約及び全権委員会議の他の最終文書に署名することは、認めることができない。

朝鮮の南部は、朝鮮の全体を代表していないので、南朝鮮の代表が朝鮮に代わつてこの条約及び全権委員会議の他の最終文書に署名することは、認めることができない。

XVI

バルバドスのために

バルバドスの代表団は、連合員が連合の経費を分担せず、若しくは他の何らかの方法により国際電気通信条約（千九百七十三年マラガトレモリノス）若しくはその附属書若しくは議定書を遵守しない場合又は他の連合員が行つた留保により自国の電気通信業務が害される場合には、自国の利益を保護するために必要と認めるすべての措置をとる権利を自国政府のために留保する。

XVII

バングラデシュ人民共和国のために

1 バングラデシュ人民共和国の代表団は、国際電気通信条約（千九百七十三年マラガトレモリノス）の最終議定書に署名するに際し、マラガトレモリノス全権委員会議（千九百七

— que le Viet-Nam du Sud était constitué de deux zones et relevait de deux administrations (le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud et les autorités de Saigon), on ne saurait considérer que les délégués des autorités de Saigon signent la Convention et les autres Actes finaux de la Conférence de plénipotentiaires au nom du Viet-Nam du Sud.

— que la partie méridionale de la Corée ne représentait pas la Corée tout entière, on ne saurait considérer que les délégués de la Corée du Sud signent la Convention et les autres Actes finaux de la Conférence de plénipotentiaires au nom de la Corée.

XVI

Pour Barbade:

La Délégation de Barbade réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts et un ou plusieurs Membres ne peut pas être contributif aux dépenses de l'Union, ou n'observent pas, de quelques manières que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou de ses Annexes ou Protocoles, ou si les réserves d'autres Membres peuvent compromettre les services de télécommunication de Barbade.

XVII

Pour la République Populaire du Bangladesh:

1. En signant le Protocole final à la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), la Délégation de la République Populaire du Bangladesh réserve à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune incidence financière susceptible d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union, pouvant découler des réserves formulées par d'autres Gouvernements ayant pris part à la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973).

十三年)に参加した他の政府が行った留保から生ずる財政的結果であつて、連合の経費の自国の分担金額の増加をもたらすおそれがあるいかなるものをも受諾しない権利を自国政府のために留保する。

2 バングラデシュ人民共和国の代表団は、また、連合員が何らかの方法により国際電気通信条約(千九百七十三年マラガ||トレモリノス)若しくはその附属書若しくは議定書を遵守しない場合又は他の政府が行った留保により自国の電気通信業務の良好な運用が害される場合には、自国の利益を保護するために必要と認めるすべての措置をとる権利を自国政府のために留保する。

3 バングラデシュ人民共和国の代表団は、更に、一般規則第八十二条に掲げる業務規則、すなわち、電信規則、電話規則、無線通信規則及び追加無線通信規則の全部又は一部の規定に加入する権利を自国政府のために留保する。

XVIII

マレーシアのために
マレーシアの代表団は、

1 連合員が何らかの方法により国際電気通信条約(千九百七十三年マラガ||トレモリノス)を遵守しない場合又は他国が行った留保により自国の電気通信業務が害される場合には、自国の利益を保護するために必要と認めるすべての措置をとる権利を自国政府のために留保し、

2 マレーシア政府のこの条約に対する署名及びその後の批准が、第一附属書にイスラエルという名称で掲げられている連

2 La Délégation de la République Populaire du Bangladesh réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou de ses Annexes ou Protocoles, ou si les réserves formulées par d'autres Gouvernements deviennent compromettre le bon fonctionnement de ses propres services de télécommunication.

3 De plus, elle réserve à son Gouvernement le droit d'adopter aux dispositions de tout ou partie des Règlements administratifs, liés à l'application de l'Article 82 du Règlement général, à savoir, le Règlement télégraphique, le Règlement téléphonique, le Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications.

XVIII

Pour le Malaisie:

La Délégation de la Malaisie:

1. réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou si les réserves d'autres pays peuvent compromettre ses services de télécommunication.

2. déclare que la signature de la Convention susmentionnée et la ratification éventuelle de celle-ci par le Gouvernement de la Malaisie n'ont aucune valeur en ce qui concerne le Membre parlant à l'Annexe 1 sous le nom d'Israël, et n'impliquent aucune manière la reconnaissance de ce Membre par le Gouvernement de la Malaisie.

合員に関してはいかなる効力を有せず、また、マレイシア政府によるその連合員の承認を何ら意味するものではないことを宣言する。

XIX

グレート・ブリテン及び北アイルランド連合王国のためにグレート・ブリテン及び北アイルランド連合王国の代表団は、一部の連合員が連合の経費を分担せず、若しくは他の何らかの方法により国際電気通信条約(千九百七十三年マラガイトレモリノス)、その附属書若しくは同条約に附属する議定書に従わない場合又は他国が行った留保により自国の電気通信業務の良好な運用が害される場合には、自国の利益を保護するために必要と認めるすべての措置をとる権利を自国政府のために留保する。

XX

トルコのために

国際電気通信連合全権委員会(千九百七十三年マラガイトレモリノス)に対するトルコ政府の代表団は、他の連合員が行った留保により連合の経費の自国の分担金額の増加がもたらされる場合には、自国の利益を保護するために必要と認めるすべての措置をとる自国政府の権利を留保する。

XXI

XIX

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

La Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), de ses Annexes ou des Protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

XX

Pour la Turquie.

La Délégation du Gouvernement de la Turquie à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) réserve le droit de son Gouvernement de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts, si des réserves formulées par d'autres Membres de l'Union devaient conduire à augmenter sa part de contribution aux dépenses de l'Union.

XXI

ユーゴスラヴィア社会主義連邦共和国のために
ユーゴスラヴィア社会主義連邦共和国の代表団は、自国政府に代わつて、次のとおり宣言する。

1 南ヴィエトナムに二の地域及び二の政府（南ヴィエトナム共和国臨時革命政府及びサイゴン政権）が存在するので、サイゴン政権の代表者が署名したこの条約及びマラガトレモリノス全権委員会議（千九百七十三年）の他の文書は、南ヴィエトナムに代わつて署名されたものと認めることができる。

2 南朝鮮の代表者は、この条約及びマラガトレモリノス全権委員会議（千九百七十三年）の他の文書に朝鮮全体に代わつて署名する権利を有しない。

XXII

ルーマニア社会主義共和国のために

A

ルーマニア社会主義共和国の代表団は、自国政府に代わつて、次のとおり宣言する。

1 同代表団は、ソウル政権が朝鮮人民を代表しておらず、また、代表することもできないので、国際電気通信連合において朝鮮全体に代わつて発言する権利を有する旨の南朝鮮の代表の主張が全く不当であり、かつ、いかなる法的効力をも有しないと認める。

2 サイゴン政府は、一方的に南ヴィエトナムを代表することできない。

ルーマニア社会主義共和国の代表団は、カンボディアの唯一

Pour la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie:

La Délégation de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie déclare, au nom de son Gouvernement:

1. que, puisqu'il existe au Viêt-Nam du Sud deux régions et deux administrations, le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viêt-Nam du Sud et le régime de Saïgon, on ne peut pas considérer que la Convention ni les autres Actes de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973), signés par les représentants du régime de Saïgon, ont été signés au nom du Viêt-Nam du Sud;

2. que les représentants de la Corée du Sud n'ont pas le droit de signer la Convention ni les autres Actes de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) au nom de toute la Corée.

XXII

Pour la République Socialiste de Roumanie:

A

La Délégation de la République Socialiste de Roumanie déclare, au nom de son Gouvernement:

1. qu'elle considère comme absolument injustifiée et dérangeante de toute valeur juridique la prétention des représentants de la Corée du Sud de parler au sein de l'U.I.T. au nom de la Corée tout entière, car le régime de Séoul ne représente pas et ne peut pas représenter le peuple coréen;

2. en même temps, déclare que l'administration de Saïgon ne peut représenter, d'une manière unilatérale, le Viêt-Nam du Sud.

La Délégation de la République Socialiste de Roumanie considère que le seul représentant légal du Cambodge est le Gouvernement Royal de l'Union Nationale du Cambodge.

の適法な代表はカンボディア王国民族連合政府であると認める。

B

ルーマニア社会主義共和国の代表団は、自国の利益を保護するために必要と認めるすべての措置をとる自国政府の権利及び他国が行った留保から生ずることがある財政的結果を受諾し又は受諾しない自国政府の権利を留保する。

XXIII

マレイシアのために

マレイシアの代表団は、一部の連合員が連合の経費を分担しない場合には、自国の利益を保護するために必要と認めるすべての措置をとる権利を自国政府のために留保する。

XXIV

タイのために

タイの代表団は、いずれかの国が何らかの方法により国際電気通信条約(千九百七十三年マラガ＝トレモリノス)を遵守しない場合又はいずれかの国が行った留保により自国の電気通信業務の良好な運用が害され若しくは連合の経費の自国の分担金額の増加がもたらされる場合には、自国の利益を保護するために必要と認めるすべての措置をとる自国政府の権利を留保する。

B

La Délégation de la République Socialiste de Roumanie réserve le droit de son Gouvernement de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts et d'accepter ou non les conséquences financières qui pourraient éventuellement résulter des réserves faites par d'autres pays.

XXIII

Pour la Malaisie:

La Délégation de la Malaisie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres manqueraient de participer aux dépenses de l'Union.

XXIV

Pour la Thaïlande:

La Délégation de la Thaïlande réserve le droit de son Gouvernement de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un pays quelconque n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1971), ou si les réserves formulées par un pays quelconque devaient compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Thaïlande ou conduire à une augmentation de sa part de contribution aux dépenses de l'Union.

XXV

マダガスカル共和国のために

マダガスカル共和国の代表団は、連合員が何らかの方法により国際電気通信条約(千九百七十二年マラガートレモリノス)を遵守しない場合又は他国が行った留保により自国の固有の電気通信業務の良好な運用が害される場合には、自国の利益を保護するために必要と認めるすべての措置をとる権利を自国政府のために留保する。

同代表団は、また、この会議に参加した他の政府が行った留保から生ずるいかなる財政的結果をも受諾しない権利を自国政府のために留保する。

XXVI

グアテマラのために

国際電気通信連合全権委員会議(千九百七十三年マラガートレモリノス)に対するグアテマラ政府の代表団は、連合の経費の自国の分担金額の増加をもたらしかなる財政的措施をも受諾しない権利を自国政府のために留保する。同代表団は、また、額のいかなるを問わず連合員の負債の支払に関し、同様の権利を留保する。

XXV

Pour la République Malgache:

La Délégation de la République Malgache réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera utiles pour protéger ses intérêts au cas où des Membres de l'Union n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses propres services de télécommunication.

Elle réserve aussi le droit à son Gouvernement de n'accepter aucune incidence financière résultant des réserves faites par d'autres Gouvernements participant à la présente Conférence.

XXVI

Pour le Guatemala:

La Délégation du Gouvernement du Guatemala à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) réserve à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune mesure financière qui puisse entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union; de plus, elle réserve également ce droit pour ce qui est du paiement, quel qu'en soit le montant, des sommes dues par des pays Membres de l'Union.

XXVII

トリニダード・トバゴのために

トリニダード・トバゴ政府の代表団は、一部の連合員が連合の経費を分担せず、若しくは何らかの方法により国際電気通信条約(千九百七十三年マラガトレモリノス)、その附属書若しくは同条約に附属する議定書を守らない場合又は他国が行った留保により自国の電気通信業務の良好な運用が害される場合には、自国の分担金額の増加をもたらすいかなる財政的措置をも受諾しない自国政府の権利及び自国の利益を保護するため必要と認めるすべての措置をとる自国政府の権利を留保する。

XXVIII

モーリタニア回教共和国のために

国際電気通信連合全権委員会(千九百七十三年マラガトレモリノス)に対するモーリタニア回教共和国政府の代表団は、連合員が国際電気通信条約(千九百七十三年マラガトレモリノス)を遵守しない場合には、連合に対する自国の分担金額の増加をもたらすいかなる財政的措置をも受諾しない権利及び自国の電気通信業務を保護するために必要と認めるすべての措置をとる権利を自国政府のために留保する。

XXVII

Pour Trinité et Tobago:

La Délégation du Gouvernement de Trinité et Tobago réclame le droit de son Gouvernement de n'accepter aucune mesure unilatérale qui pourrait entraver une exécution de sa part contributive et porter atteinte aux mesures qu'il pourra étudier nécessaires pour protéger ses intérêts et protéger les intérêts de son pays. Les dépêches de l'Union ne s'observeront pas, de quelque manière qu'elle soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), de ses Annexes ou des Protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

XXVIII

Pour la République Islamique de Mauritanie:

La Délégation du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) réclame à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune mesure financière pouvant entraîner une augmentation de sa part contributive à l'Union, et de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses services de télécommunication au cas où des pays Membres n'observeraient pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973).

XXIX

ドイツ連邦共和国、オーストリア、ベルギー、デンマーク、フ
インランド、アイスランド、リヒテンシュタイン公国、ノール
ウェー、オランダ王国、スウェーデン及びスイス連邦のために
前記の諸国の代表団は、国際電気通信条約（千九百七十三年
マラガトレモリノス）第八十二条に関し、同条に掲げる規則
の署名の際に各自の主管庁のために行われた留保を維持するこ
とを正式に宣言する。

XXX

ソマリヤ民主共和国のために
ソマリヤの代表団は、ソマリヤ民主共和国政府が、全権委員
会議（千九百七十三年マラガトレモリノス）に参加した他の
政府が行った留保から生ずるいかなる財政的結果をも受諾する
ことができないことを宣言する。

同代表団は、また、一部の連合員が何らかの方法により国際
電気通信条約（千九百七十三年マラガトレモリノス）に従わ
ない場合又は他国が行った留保により自国の電気通信業務の良
好な運用が害される場合には、自国の利益を擁護するために必
要と認めるすべての措置をとる権利を自国政府のために留保す
る。

XXIX

Pour la République Fédérale d'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la Finlande, l'Islande, le Principauté de Liechtenstein, la Norvège, le Royaume des Pays-Bas, la Suède et la Confédération suisse.

En ce qui concerne l'article 82 de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), les Délégués des pays susmentionnés déclarent formellement maintenir les réserves qu'ils ont formulées au nom de leurs administrations lors de la signature des Règlements mentionnés dans l'article 82.

XXX

Pour la République Démocratique Somalie.

La Déléguée de la Somalie déclare que le Gouvernement de la République Démocratique Somalie ne saurait accepter aucune des conséquences financières qui pourraient découler des réserves faites par d'autres Gouvernements participant à la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973).

Il réitère également à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où certains Membres manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), ou encore si les réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

XXXI

ニカラグアのために

ニカラグアの代表団は、連合の経費の自国の分担金額の増加をもたらすいかなる留保の結果をも受諾し又は拒否する権利を自国政府のために留保することを宣言する。

XXXII

カメルーン連合共和国のために

国際電気通信連合全権委員会（千九百七十三年マラガートレモリノス）に対するカメルーン連合共和国の代表団は、他国の代表団がその政府のために行つた留保又はこの条約の不履行により自国の電気通信業務の良好な運用が害される場合には、自国の利益を擁護するため有用なすべての措置をとる権利を留保することを自国政府に代わつて宣言する。

カメルーン連合共和国政府は、更に、この会議において他の代表団が行つた留保の結果で連合の経費の自国の分担金額の増加をもたらすものを受諾しない。

XXXIII

XXXI

Pour le Nicaragua:

La Délégation du Nicaragua déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit d'accepter ou de refuser les conséquences de toute réserve éventuellement formulée qui entraînerait une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

XXXII

Pour la République Unie du Cameroun:

La Délégation de la République Unie du Cameroun à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) déclare au nom de son Gouvernement que celui-ci se réserve le droit de prendre toutes mesures utiles à la sauvegarde de ses intérêts, si les réserves émises par d'autres délégations au nom de leurs Gouvernements ou le non-respect de la Convention tendaient à compromettre la bonne marche de son service de télécommunication.

Le Gouvernement de la République Unie du Cameroun n'accepte en outre aucune conséquence des réserves faites par d'autres délégations à la présente Conférence ayant pour conséquence l'augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union.

XXXIII

ケニア共和国のために

ケニア共和国の代表団は、一部の連合員が何らかの方法により国際電気通信条約(千九百七十三年マラガイトレモリノス)を遵守しない場合又は他国が行った留保により自国の電気通信業務の良好な運用が害され若しくは連合の経費の自国の分担金額の増加がもたらされる場合には、自国の利益を保護するために必要と認めるすべての措置をとる権利を自国政府のために留保する。

XXXIV

ウガンダ共和国のために

ウガンダ共和国政府の代表団は、連合員が何らかの方法により国際電気通信条約(千九百七十三年マラガイトレモリノス)を遵守しない場合又は連合員が行った留保により自国の電気通信業務の良好な運用が害され若しくは連合の経費の自国の分担金額の増加がもたらされる場合には、自国の利益を保護するために必要と認めるすべての措置をとる権利を自国政府のために留保する。

XXXV

Pour la République du Kenya.

La Délégation de la République du Kenya réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), ou si les réserves formulées par d'autres pays devraient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou conduire à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

XXXIV

Pour la République de l'Ouganda.

La Délégation du Gouvernement de la République de l'Ouganda réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre n'observe pas de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou si les réserves formulées par un Membre devraient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou conduire à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

XXXV

タンザニア連合共和国のために
タンザニア連合共和国の代表団は、一部の連合員が何らかの方法により国際電気通信条約（千九百七十三年マラガイトレモリス）を遵守しない場合又は他国が行った留保により自国の電気通信業務の良好な運用が害され若しくは連合の経費の自国の分担金額の増加がもたらされる場合には、自国の利益を保護するために必要と認めるすべての措置をとる権利を自国政府のために留保する。

XXXVI

イタリアのために

イタリアの代表団は、イタリア政府が、全権委員会（千九百七十三年マラガイトレモリス）に参加した他の政府が行った留保から生ずるおそれがあるいかなる財政的結果をも受諾することができないことを宣言する。

同代表団は、また、連合員が他の何らかの方法により国際電気通信条約（千九百七十三年マラガイトレモリス）に従わない場合又は他国が行った留保により自国の電気通信業務の良好な運用が害される場合には、自国の利益を保護するために必要と認めるすべての措置をとる権利を自国政府のために留保する。

Pour la République Unie de Tunisie:

La Délégation de la République Unie de Tunisie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts et certains Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou si les réserves formulées par d'autres pays devraient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou conduire à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

Pour l'Italie:

XXXVI

La Délégation de l'Italie déclare que le Gouvernement italien ne peut accepter aucune conséquence financière susceptible de découler de réserves faites par d'autres Gouvernements participant à la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973).

Ille réserve également à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts à son tour, et certains Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), ou si des réserves formulées par d'autres pays devraient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

XXXVII

アルジェリア民主人民共和国、サウディ・アラビア王国、エジプト・アラブ共和国、アラブ首長国連邦、イラク共和国、クウェイト国、レバノン、リビア・アラブ共和国、モロッコ王国、モリタニア回教共和国、オマーン国、パキスタン、ソマリア民主共和国、スーダン民主共和国、チュニジア、イエメン・アラブ共和国及びイエメン民主人民共和国のために

前記の諸国の代表団は、国際電気通信条約（千九百七十三年マラガ||トレモリノス）へのこれらの国の代表団による署名及びこれらの国の政府によるその後の批准が、第一附属書にイスラエルという名称で掲げられている連合員に対しては効力を有するものでなく、また、その連合員の承認を何ら意味するものでもないことを宣言する。

XXXVIII

アメリカ合衆国のために

アメリカ合衆国は、その名において行われた国際電気通信条約（千九百七十三年マラガ||トレモリノス）への署名によつて同条約第四十二条及び一般規則第八十二条に掲げる電話規則又は追加無線通信規則に関するいかなる義務をも受諾しないこと

XXXVII

Pour l'Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire), le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Arabe d'Égypte, les Émirats Arabes Unis, la République d'Iraq, l'État de Koweït, le Liban, la République Arabe Libanaise, le Royaume du Maroc, la République Islamique de Mauritanie, le Sultanat d'Oman, le Pakistan, la République Démocratique du Sénégal, la République Démocratique du Soudan, la Tunisie, la République Arabe du Yémen, la République Démocratique Populaire du Yémen.

Les Délégués des pays ci-dessus mentionnés que leur signature de la Convention internationale est définitive (Malaga/Torremolinos 1973), ainsi que la ratification ultérieure de cet Acte par leurs Gouvernements respectifs, ne sont pas valables vis-à-vis du Membre inscrit à l'Annexe 1 à ladite Convention sous le nom d'Iraq et n'impliquent aucunement sa reconnaissance.

XXXVIII

Pour les États-Unis d'Amérique:

Les États-Unis d'Amérique déclarent formellement que, par la signature de la présente Convention en leur nom, les États-Unis d'Amérique n'approuvent cette Convention concernant les télégraphes et les téléphones, et n'acceptent aucune obligation internationale. L'article 42 de la Convention internationale des télécommunications (Malaga/Torremolinos, 1973) et l'article 82 du Règlement général de cette Convention.